NOMBRE DE TITULAIRES : 14	
En exercice :	14
Présents :	13
Votants :	13

LA BRESLE

Syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle

DELIBERATION 2021-93

****

Séance du Conseil syndical du mardi 30 novembre 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 30 novembre à 9h30, les membres du Conseil syndical se sont réunis à Aumale, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente du Syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle le 16 novembre 2021, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Membres titulaires présents : Mme Virginie LUCOT-AVRIL, M. Christian ROUSSEL, M. Thierry HEBERT, M. David BLONDIN, M. Jean-Emmanuel BUQUET, M. Gérard LECUIR, M. Franck CORDIER.

Suppléants présents et remplaçants des titulaires pour les votes : M. Dany DELABOUGLISE (remplace en qualité de titulaire M. Jean-Claude QUENOT), M. François SELLIER (remplace en qualité de titulaire M. Gérard CHAIDRON), M. Michel CORDIER (remplace en qualité de titulaire M. Firmin BOUCRY), M. Louis QUEVAUVILLERS (remplace en qualité de titulaire Mme Colette MICHAUX), M. Yves BEAURAIN (remplace en qualité de titulaire M. William BOUS), M. Olivier HERNEQUE (remplace en qualité de titulaire M. Olivier GENTY).

Membres titulaires/suppléants absents/excusés : M. Gérard CHAIDRON, M. Jean-Claude QUENOT, M. Firmin BOUCRY, Mme Colette MICHAUX, M. Arnaud DE CHEZELLES, M. William BOUS, M. Olivier GENTY.

Renouvellement d'adhésion à la prestation globale de médecine de prévention.

Le comité syndical,
Le quorum constaté,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement de gestion et de la valorisation du bassin de la Bresle,
Vu le courrier transmis par le Centre de gestion de la Fonction publique de la Seine-Maritime en date du 21/10/2021,
Vu le décret n°2020-56 du 13 mars 2020 avec application au 1er mai 2020,
Vu la délibération n°556 en date du 23 avril 2018 actant l'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique 76,
Ayant entendu l'exposé de Madame Virginie Lucot-Avril, Présidente,
Après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité des présents :

- d'adopter le renouvellement d'adhésion à la prestation globale de médecine de prévention proposée par le Centre de gestion de la Fonction Publique de Seine-Maritime,
- d'autoriser Mme la Présidente à signer tous les actes subséquents.

Pièce jointe à la délibération : convention d'adhésion santé et prévention.

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat
Acte exécutoire le :
La Présidente du Syndicat mixte,
Mme Virginie LUCOT-AVRIL

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DE GESTION ET DE VALORISATION
DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)
3, rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 [illegible] 41 55 www.eptb-bresle.com

Convention d'adhésion
Santé / Prévention

collectivités et établissements affiliés

CDG 76

Le CDG 76 vous accompagne

Préambule à la convention

En raison de sa complexité, la gestion du statut de la Fonction Publique Territoriale est devenue un enjeu stratégique majeur. L'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et de ses nombreux décrets d'application nécessite, en effet, une professionnalisation accrue des collectivités en termes de gestion des ressources humaines.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre, à travers ses missions obligatoires et facultatives, une assistance et une expertise permanentes, permettant aux autorités territoriales de répondre à leurs obligations d'élu employeur.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de l'autonomie de gestion des autorités territoriales, de profiter de son expertise par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

De manière générale, les « Elus-employeurs » font face à de nouveaux enjeux en matière de ressources humaines : vieillissement des agents, augmentation de l'absentéisme, difficultés de maintien en emploi, nécessaire amélioration des conditions de travail, durabilité des capacités … autant de préoccupations qui impactent directement la mise en œuvre du service public local. Au-delà de la stricte maîtrise budgétaire de leur masse salariale, les collectivités territoriales n'ont plus d'autre choix que de gérer durablement leurs ressources humaines pour relever ces défis et assurer la mise en œuvre d'un service public de qualité auprès des usagers.

A travers ses actions, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne aujourd'hui comme l'un des éléments de réponse à ces enjeux.

A travers son Pôle « Santé / Prévention », le Centre accompagne les collectivités au quotidien en proposant et en développant une action pluridisciplinaire qui associe des médecins de prévention, des infirmiers en santé au travail mais également des conseillers en prévention des risques professionnels, des ergonomes, du psychologue du travail, etc.

Pour compléter ces actions concrètes, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime s'est également investi, à travers son Pôle « Emploi territorial », sur le champ de l'observation des données sociales afin de mieux identifier les risques professionnels et ainsi, aider à construire une véritable politique de santé et de sécurité au travail à l'échelle départementale. A ce titre, le CDG 76 a également décidé d'accompagner les collectivités et les agents en désignant un conseiller « Mobilité/Handicap » dont l'objectif est de favoriser la mobilité, le maintien en emploi et la reconversion professionnelle des agents en difficulté.

Les situations d'inaptitude au travail et d'invalidité sont particulièrement complexes à gérer sur un plan juridique. Exercice du droit à reclassement, retraite pour invalidité, période préparatoire au reclassement, licenciement pour inaptitude, autant de dispositifs sur lesquels les collectivités peuvent compter sur l'appui du Pôle « Assistance statutaire » du Centre de Gestion de la Seine-Maritime. La reprise du secrétariat des instances médicales (Comité médical et Commission de réforme) a marqué la volonté d'accompagner les élus-employeurs dans toutes les étapes de la gestion de l'inaptitude.

DANS CE CADRE D'ENSEMBLE, LA PRÉSENTE CONVENTION A VOCATION À PRÉCISER PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'OFFRE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CDG76 AFIN DE PERMETTRE AUX EMPLOYEURS DE REMPLIR LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.

Entre le CDG 76

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Jean-Claude WEISS**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2014.

Et VOUS

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle

Dont le siège est situé au :

3 rue Badiou
76390 Aumale.

N° SIRET : 25760d165 00023 .

Représenté(e) par : Mme Virginie LUCOT-AURIL

Mandaté(e) par délibération de l'organe délibérant en date du : 22/09/2020 .

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et prend effet à compter du **1er janvier 2022.**

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 11 du décret n ° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale qui prévoit que les missions du service de médecine préventive sont assurées, notamment par un médecin appartenant au service créé par le centre de gestion, la collectivité susvisée adhère au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

La présente convention a pour objet de définir l'organisation et les modalités du suivi médical des agents, de ladite collectivité.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le rôle de la médecine professionnelle, tel qu'il est défini par la présente convention, est exclusivement préventif : il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leurs conditions de travail et autant que faire se peut, à maintenir les capacités de travail sur le long terme.

Le médecin du service de médecine de préventive ne peut être chargé des visites d'aptitude physique lesquelles relèvent de la compétence du médecin agréé mais uniquement des visites relatives à l'aptitude de l'agent à son poste de travail.

Son rôle est consultatif uniquement auprès du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

Le médecin du service de médecine préventive du CDG 76 exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le service de médecine préventive agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale et dans une perspective de conseil de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 : UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine de prévention du Centre de gestion repose sur une équipe pluridisciplinaire basée sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne : médecins de prévention, infirmiers, secrétariat médico-social, personnel possédant les compétences nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (ergonomes ; préventeurs ; psychologue du travail)

Sous la responsabilité du Président du CDG 76 et du Responsable du Pôle « Santé / Prévention », l'équipe pluridisciplinaire est animée et coordonnée par le médecin de prévention.

ARTICLE 4 :NATURE DE LA MISSION CONFIÉE AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Le service de médecine de prévention a un rôle exclusivement préventif : ce n'est ni un service de soins, ni un service d'urgence.

Le service de médecine préventive du CDG 76 assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur pour les agents publics, pour les agents de droit privé sous contrat d'insertion et les apprentis.

Les missions de prévention du service de médecine préventive comprennent la surveillance médicale des agents des collectivités et établissements publics adhérant à la présente convention ainsi que l'action sur le milieu professionnel

L'autorité territoriale s'engage à communiquer au médecin de prévention, toute information que ce dernier jugera utile à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La surveillance médicale des agents est assurée par un ou plusieurs médecins de prévention et un ou plusieurs infirmiers de santé au travail qui réalisent leurs interventions sous la responsabilité de ces médecins.

AGENTS DE DROIT PUBLIC

La surveillance médicale a pour objet d'apprécier la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent. A ce titre, le service de médecine préventive n'a pas vocation à assurer un suivi lorsque les agents sont en situation d'inaptitude temporaire, notamment en congé de maladie.

- Examen bisannuel :

Les agents bénéficient d'un examen médical tous les deux ans qui est réalisé en alternance par le médecin de prévention et par l'infirmier de santé au travail (IST).

Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'un seul examen médical supplémentaire.

Cette demande doit obligatoirement être formulée par l'employeur public auprès du secrétariat médical.

A la demande du médecin de prévention, d'autre visites pourront être programmées.

Le service de médecine de prévention ne prendra pas de rendez-vous directement à la demande de l'agent.

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière (SMP), en définissant la fréquence et la nature des examens médicaux à l'égard :

- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD),
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Des examens complémentaires peuvent également être recommandés, à l'appréciation du médecin de prévention ou de l'infirmier de santé au travail (IST).

Dans le respect du secret médical, le médecin de prévention informe l'autorité territoriale, ou son représentant, de tout risque d'épidémie.

AGENTS DE DROIT PRIVÉ

Le suivi médical des agents de droit privé (contrats aidés et apprentis) s'effectue conformément aux dispositions du Code du travail.

AMÉNAGEMENTS DES POSTES DE TRAVAIL OU DES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Le médecin de prévention ou l'IST sont habilités à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé ainsi que des aménagements temporaires au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas suivre l'avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée et le CHSCT de la collectivité ou à défaut le comité technique ou le CHSCT intercommunal doit être informé.

ARTICLE 4-2 : ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions réglementaires et législatives en matière de santé au travail, le service de médecine préventive du Centre de Gestion, exerce une mission de « conseil » auprès de l'autorité territoriale, des agents et leurs représentants, s'agissant de :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- L'hygiène générale des locaux et des services
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire
- Le médecin de prévention est par ailleurs :
- Associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes
- Consulté sur les projets de construction ou les aménagements importants ainsi que sur les modifications apportées aux équipements

- Informé de la composition et de la nature des substances ou produits dangereux utilisés par les agents ainsi que leurs modalités d'emploi.

Il peut, en outre, demander à l'autorité territoriale de la collectivité d'effectuer des prélèvements et des mesures, aux fins d'analyses, le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou le Comité Technique (CT) compétent étant informés des résultats de toutes mesures et analyses.

Il peut proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation.

Dans ce cadre global, le médecin de prévention ou l'IST sont amenés à effectuer des visites des lieux de travail.

Afin d'exercer leur mission et après information de l'autorité territoriale ou de son représentant, le médecin de prévention ou l'IST disposent d'un libre accès aux locaux entrant dans leur champ de compétence. Ils examinent les postes de travail, détectent les situations présentant des risques professionnels particuliers et sont habilités – en cas de dysfonctionnement – à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit à l'autorité territoriale. Le médecin rend compte de cette action en Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou en Comité Technique (CT) compétent.

Il convient, à cet égard, de préciser que le médecin de prévention est membre de droit du CHSCT / CT compétent avec voix consultative.

Le médecin du service de médecine préventive utilise les données disponibles dans la collectivité, issues de l'évaluation des risques (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs) pour établir, en liaison avec le conseiller ou l'assistant de prévention de la collectivité, la fiche de risques professionnels et en assurer la mise à jour périodique.

Cette fiche établie par le médecin de prévention, doit recenser les risques professionnels propres au service entrant dans le champ d'intervention du service de Médecine de prévention et mentionner les effectifs potentiellement exposés à ceux-ci.

Le médecin de prévention réalise, en liaison avec l'agent chargé de la prévention (assistant et/ou conseiller), l'établissement et le suivi de cette fiche, laquelle doit être soumise, pour avis, au CT / CHSCT compétent.

Le médecin de prévention devra, à ce titre, avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de ce document.

ARTICLE 4-3 : AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ DU POSTE DE TRAVAIL AVEC L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'AGENT

Chacune des visites médicales donne lieu à l'établissement d'une « fiche de visite » ou d'une « attestation d'entretien de santé infirmier », mise à disposition sur le site extranet « Santé Prévention » destinée à informer l'agent et la collectivité.

Cette fiche peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

Le service de médecine du CDG 76 doit être informé par écrit de chaque accident de service ou maladie professionnelle.

Chaque année, le service de médecine préventive établit un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée, et le transmet à l'autorité territoriale et au CT / CHSCT compétent.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive sont précisées dans la partie « Modalités de fonctionnement du service » de la présente convention.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La collectivité s'acquitte auprès du CDG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition du service de médecine préventive dont le montant est calculé en multipliant l'effectif total de la collectivité (déclaré au CDG 76 au plus tard la dernière quinzaine de novembre de l'année) par le tarif forfaitaire par agent déterminé par délibération du conseil d'administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis.

La collectivité s'engage à tenir informé le CDG 76 de l'évolution de l'effectif et des éventuels réajustements annuels.

Le tarif forfaitaire par agent s'appliquant pour l'année en cours est fixé par le Conseil d'Administration du CDG 76. La

brochure tarifaire sera adressée à la collectivité avant le 31 Décembre de chaque année.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration

du Centre de Gestion en fonction des charges afférentes à la mission de médecine préventive.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, fera

l'objet d'une information à la collectivité.

Ce forfait annuel couvre la mise à disposition de l'ensemble des prestations de la médecine de prévention, hors

missions d'expertise :

- La visite médicale périodique
- L'entretien infirmier
- Une visite à la demande de la collectivité
- La ou les visites supplémentaires à la demande du médecin de prévention
- Les études de poste
- Les reconnaissances de maladie professionnelle

La facturation est forfaitaire et aura lieu selon les modalités suivantes :

- Dès lors que les effectifs déclarés sont inférieurs à 50 agents : la facturation sera annuelle
- Dès lors que les effectifs sont supérieurs à 50 agents : la facturation sera trimestrielle

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG 76.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à en accepter l'ensemble des termes dont les modalités pratiques et financières, définies par le Conseil d'Administration du CDG 76, pour assurer le bon fonctionnement de la médecine préventive ainsi que l'équilibre financier du service, telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

La convention est renouvelable par reconduction expresse.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation, avec le respect d'un préavis de trois mois, sont les suivants :

- manquement à l'une des obligations de la convention par l'une ou l'autre des parties
- désaccord sur l'évolution des modalités de fonctionnement ou de financement qui résulteraient des modifications apportées à la convention

La résiliation par l'une ou l'autre des parties est formalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception

La résiliation de la convention médecine n'entraîne pas la résiliation de la convention cadre.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, les litiges éventuels, nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE LA PRÉCÉDENTE CONVENTION

La précédente convention est abrogée à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Modalités de fonctionnement du service

Ces modalités complètent les dispositions de la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Seine-Maritime. Elles déclinent les prestations globales de médecine préventive et en présente leur organisation.

1/ LES PRESTATIONS GLOBALES DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Le Pôle « Santé / Prévention », à travers sa prestation globale, propose de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants afin de protéger la santé au travail grâce à la surveillance médicale et aux actions sur le milieu professionnel.

LA SURVEILLANCE MÉDICALE PRÉVENTIVE

Appréciation de la compatibilité du poste occupé par un agent avec son état de santé en considérant les contraintes du poste et son environnement, tout particulièrement pour les agents des secteurs exposés à des risques professionnels particuliers.

Pour une évaluation exhaustive, la fiche de poste de l'agent avec indication de l'exposition aux risques doit être communiquée par la collectivité au médecin de prévention.

Dans ce cadre, l'activité de surveillance médicale s'articule autour des consultations médicales et des entretiens santé au travail infirmier, au sein des cabinets médicaux définis à ces effets ou dans les locaux du Centre de Gestion

Les agents sont reçus, soit par le médecin de prévention, soit par l'infirmier(e) du travail. Les actions sur le milieu professionnel sont réalisées en pluridisciplinarité par le médecin de prévention, l'infirmier du travail, l'assistant ou le conseiller en prévention.

ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Études de poste de travail, appréciation des éventuelles nuisances sur la santé des agents, conseils auprès de l'autorité territoriale sur les questions d'hygiène et de sécurité au travail et des dispositions réglementaires en matières de santé au travail, participation du médecin de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en tant que membre de droit.

CONSEIL ET INFORMATION

En aucun cas il ne s'agit de suivi individuel d'agent en visite médicale. Le service de médecine préventive apporte de l'information et du conseil à l'autorité territoriale et aux collectifs d'agents et de leurs représentants.

Le médecin de prévention peut intervenir, à titre d'exemple, en coopération avec un infirmier du travail, un ergonome, ou un ingénieur qualité hygiène et sécurité au travail pour animer des réunions d'information aux agents sur la prévention de risques professionnels spécifiques (bruits, risque biologique, risque chimique, etc.) pour sensibiliser aux premiers secours, au port d'équipements de protection individuelle. Chacun de ces intervenants peut également intervenir de façon autonome sur délégation du médecin de prévention.

2/ ORGANISATION DES MISSIONS DU SERVICE DE « MÉDECINE PRÉVENTIVE »

Le service de Médecine Préventive du Centre de Gestion 76 assure l'intégralité des missions qui sont décrites dans la convention d'adhésion et présentées ci-après.

2.1 Plan de santé au travail

En concertation avec le médecin de prévention et l'autorité territoriale ou son représentant, un plan de santé biennal est élaboré. Celui-ci définit les priorités d'action du service et s'inscrit dans le cadre plus global de la médecine préventive prévue au décret n° 85-603 garantissant le suivi médical des agents et les actions sur le milieu professionnel.

Le plan de santé au travail intègre, à cet effet, les visites médicales et les actions en milieu professionnel. En tant que de besoin, l'appui en prévention des risques professionnels peut être renforcé par des missions de conseil assurées par les experts en hygiène et sécurité du Centre de Gestion 76. Le médecin de prévention conseille l'autorité territoriale, ou son représentant, pour définir ce plan d'actions de santé au travail en fonction des priorités de la collectivité.

Le plan de santé, élaboré pour une durée maximale de deux ans, avec évaluation annuelle, définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions en milieu professionnel et faire émerger des bonnes pratiques.
- Améliorer la prévention des risques professionnels et des conditions de travail individuelles et collectives
- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail.
- Cibler des moyens et des actions sur certains métiers, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques.
- Permettre le maintien dans l'emploi des agents et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Dans ce cadre, le plan de santé, indique les moyens et ressources mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs.

Ce mode d'organisation défini par le Conseil d'administration du Centre de Gestion 76, a pour objectif de renforcer la collaboration entre le médecin de prévention et la collectivité afin d'assurer aux élus et aux agents des collectivités et établissements qui adhérent à la présente convention, le soutien nécessaire dans leur démarche de prévention, compte tenu des responsabilités en matière de santé, d'hygiène et de sécurité qui leur incombent.

2.2 L'effectif prévisionnel de la collectivité

La Collectivité s'engage à déclarer par l'intermédiaire du site extranet « Santé Prévention » au service de Médecine Préventive du cdg76, un état précis de son effectif au 30 novembre de chaque année.

En parallèle de cette déclaration, le métier et le poste de chaque agent devront être renseignés, ainsi que son service de rattachement, son lieu de travail, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès dans le cadre de son activité professionnelle.

La déclaration des effectifs est l'élément indispensable qui sert de base à l'élaboration du plan de santé. En l'absence de déclaration, celui-ci ne pourra être établi.

3/ LA PLANIFICATION GLOBALE PAR LE SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

3.1 Visites périodiques (tous les deux ans)

Le pôle « Santé Prévention » coordonne la mise en œuvre et le suivi du plan annuel de santé au travail de chaque collectivité adhérente à la présente convention.

Sur la base des effectifs déclarés, le service « Santé Prévention » adresse par mail aux collectivités une convocation stipulant les plages prévisionnelles de visites médicales. Les collectivités ont la responsabilité de planifier via le site extranet « Santé Prévention » les visites médicales de leurs agents selon la périodicité des deux ans. Les agents doivent être avertis par l'autorité territoriale au moins 10 jours avant la date de visite prévue afin que ceux-ci puissent se munir de tous les éléments médicaux nécessaires à la visite.

La collectivité s'engage à fournir pour le jour de la visite médicale la fiche de poste de l'agent soit en ligne sur le site extranet « Santé Prévention », soit directement à l'agent.

Il appartient à l'employeur public d'informer les agents du caractère obligatoire des visites.

Toute indisponibilité de l'agent pour le jour et l'heure fixés dans la convocation devra être signalé au service médecine dans un délai maximal de 48h. Toute absence non prévenue fera l'objet d'une facturation.

Chacune des visites médicales donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », celle-ci est mise à disposition des collectivités en téléchargement sur le site extranet 48h après la visite médicale.

La collectivité s'engage à respecter le droit à l'information de l'agent et assure la diffusion de cette attestation auprès de l'agent.

Cette attestation ne fait apparaître aucun renseignement à caractère médical.

Elle est destinée à informer l'agent et la collectivité de l'avis du médecin du service de Médecine Préventive sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Elle peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

3.2 Visites supplémentaires

Conformément au décret, l'agent peut bénéficier d'une visite médicale supplémentaire, dans l'intervalle des deux ans.

L'agent doit formuler sa demande directement auprès de sa collectivité, le pôle « santé prévention » n'attribuant aucun rendez-vous médical sans demande formalisée de la collectivité.

La demande doit être renseignée sur le formulaire prévu à cet effet sur le site extranet le site extranet « Santé Prévention ». Les demandes formulées par mail ne seront pas traitées.

Chacune des visites médicales supplémentaires donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », celle-ci est adressée par mail à la collectivité.

La planification globale porte sur l'ensemble des missions des intervenants du service « Santé Prévention », tant en milieu de travail au sein de la collectivité, que dans les centres de visites ou à l'extérieur de la collectivité.

Ainsi, cette planification englobe les réunions du CT / CHSCT compétent (pour lesquelles le médecin du service de Médecine Préventive doit est informé un mois franc à l'avance), la participation éventuelle aux séances du Comité médical et de la Commission de réforme, la rédaction des rapports et des documents relatifs à l'exercice de la Médecine Préventive, la veille documentaire, les travaux d'analyse technique et statistique nécessaires, les réunions avec les services experts du Centre de Gestion 76 pour le suivi de dossiers, les procédures de reclassement Etc.

Des études et de l'information sur des thèmes particuliers représentant un enjeu général de prévention de la santé au travail peuvent être également programmées dans cette planification globale.

4/ LA PROGRAMMATION DES ACTIONS PAR LA COLLECTIVITÉ

- Il revient à la collectivité adhérente à la présente convention de définir les modalités de mise en œuvre du plan biennal de santé au travail, en fonction des nécessités de service et du planning de présence de l'intervenant du service de Médecine Préventive (dates et plages horaires prédéfinies avec le secrétariat du service « Santé Prévention »).
- Pour les visites médicales, la collectivité procède aux convocations individuelles de ses agents, un modèle individuel est à disposition sur le site extranet. Elle veille à remplacer tout agent absent afin d'optimiser l'intervention du médecin.
- La collectivité procède de la même manière pour toute action en milieu de travail ou réunion, en veillant à informer les personnes concernées de la présence du médecin.
- L'annulation par la collectivité des plages initialement programmées ne peut être prise en compte par le service « Santé Prévention » pour une nouvelle programmation, que si elle intervient au moins 1 mois avant la ou les dates prévues.
- Dans le cadre de certaines situations pouvant nécessiter une intervention prioritaire dans l'emploi du temps du médecin ou de l'infirmier santé au travail, la collectivité peut solliciter le service « santé prévention » en dehors du calendrier établi pour toute mission urgente ou imprévue.
- Toutes demandes à l'initiative des agents devront être autorisées et formalisées par la collectivité.
- Le médecin de prévention est informé par l'autorité territoriale, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

5/ PLANIFICATION DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas de recours par la collectivité aux prestations complémentaires du Centre de Gestion 76, le calendrier d'intervention de ces prestations est arrêté par le secrétariat du service Santé Prévention du Centre de Gestion76.

6/ CENTRES DE VISITE

Les visites médicales sont réalisées dans des locaux conformes aux dispositions du cadre de la santé publique et retenus par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 76.

7/ INTERLOCUTEUR UNIQUE

Dans un souci de faciliter la coordination entre le service de Médecine Préventive et la collectivité adhérente, il est demandé à la collectivité de désigner un interlocuteur unique, représentant de l'autorité territoriale au sein de la Collectivité.

À titre d'exemple, cet interlocuteur peut être le DGS, le responsable RH, la secrétaire de mairie au sein de la collectivité.

Cet interlocuteur et ses coordonnées de contact (mail, téléphone.) seront déterminés par l'autorité territoriale à la date de prise d'effet de la présente convention.

8/ CONSTITUTION DU DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL

La première visite médicale d'un agent donne lieu à la constitution d'un dossier médical en santé au travail, sous format électronique, qui est ensuite complété après chaque examen ultérieur.

Le médecin de prévention ou l'infirmier de santé au travail doivent constituer le dossier de suivi médical de l'agent tout au long de sa carrière.

Ce dossier médical en santé au travail ne peut être communiqué qu'au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre ou à l'agent, s'il en fait la demande ou au médecin de son choix.

En cas de mutation ou de départ de la collectivité d'un agent, les éléments de son dossier médical en santé au travail pourront être communiqués au nouveau service de Médecine Préventive, après autorisation écrite de l'agent.

Le médecin de prévention et plus globalement le CDG 76, prennent toutes les dispositions matérielles nécessaires pour assurer l'inviolabilité des dossiers médicaux.

9/ AVIS DESTINÉS AU COMITÉ MÉDICAL OU A LA COMMISSION DE RÉFORME

Le médecin du service de Médecine Préventive a un rôle consultatif auprès du Comité médical et de la Commission de réforme.

Après avoir eu communication du dossier de l'agent soumis à l'avis de l'instance consultative, il présente ses observations écrites dans les cas suivants :

- auprès du Comité médical :
  - examen médical pour l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office
  - aménagement du poste de travail après un congé de longue maladie ou de longue durée
- auprès de la Commission de réforme :
  - imputabilité au service d'un accident, d'une maladie professionnelle

Fait à Aumale Le 23/12/2021.

Le Maire / Président

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DE GESTION ET DE VALORISATION
DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)
3, rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55 www.eptb-bresle.com

Le Président
Jean-Claude WEISS

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CENTRE DE GESTION

OCTOBRE 2021 - SERVICE COMMUNICATION ET DÉVELOPPEMENT - CDG 76

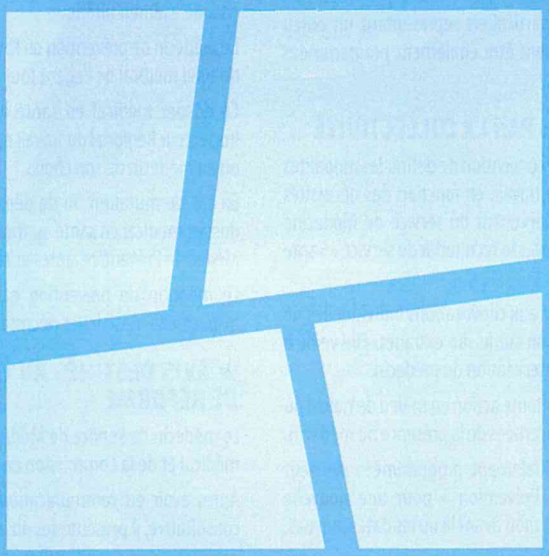

Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce ISNEAUVILLE - CS 50072 - 76235 Bois-Guillaume cedex · Tél : 02 35 59 71 11 - Fax : 02 35 59 94 63

CDG76.fr